

LES SECOURISTES DE L'ULB

17718/2012

❖ Principe

Toute personne travaillant à l'Université et désireuse de suivre une formation en matière de premiers soins peut se porter candidate.

La formation est organisée par le SIPP et prodiguée par la Croix-Rouge. Elle se donne pendant les heures de travail.

Le volontaire s'inscrit, avec l'accord de son chef de service, sur une liste d'attente (formulaire de candidature sur le site Web du SIPP – Rubrique « Secouristes »). Des groupes sont constitués par campus.

La formation comporte 2 stades : 18 heures de cours de secourisme en milieu professionnel réparties sur 3 jours, incluant une évaluation et débouchant sur un brevet valable 1 an ; ensuite 4h de recyclage annuel obligatoire renouvelable tous les ans. Reste secouriste la personne en ordre de recyclage.

❖ Appel d'urgence

Pour rappel :

En cas d'accident, incendie, explosion, blessure, malaise..., le numéro d'appel d'urgence à former au départ d'un téléphone ULB¹ est le suivant :

7 (pour les campus Solbosch, Plaine, Gosselies)

22 (pour le campus Erasme)

112 (pour Auderghem, Flagey, Uccle, USquare, Charleroi A6K et E6K, autres).

¹ Par téléphone ULB, on entend les téléphones branchés sur le central téléphonique de l'Université (postes de couloirs, postes des bureaux). S'il est impossible de trouver rapidement de tels postes, former le **02/650 26 14** (n° de tél. externe du dispatching ULB accessible 24h/24, 7j/7). Si vous formez directement le 112 à partir de votre GSM, informez-en rapidement le dispatching ULB (02/650 26 14) afin que les agents de campus puissent accueillir et diriger les secours.

❖ Missions

Il est demandé aux secouristes d'aider les victimes en fonction de leur capacité et leur disponibilité, dans l'attente de l'arrivée des secours. Les secouristes n'ont pas de rôle de garde et ne font pas partie d'une structure d'intervention mobilisable. La seule exception concerne les agents de campus (anciennement « appariteurs ») qui sont appelés sur place lors d'une urgence médicale.

.....

❖ Matériel

Des boîtes de secours sont mises à disposition par la Médecine du Travail (voir formulaire de demande sur le site du SIPP – Rubrique « Médecine du travail » - Onglet « Boîte de secours »).

Les bâtiments sont pourvus de civières. Elles se trouvent généralement à proximité du tableau de détection incendie.

Des défibrillateurs sont également installés dans la plupart des bâtiments. La liste complète avec leur emplacement se trouve sur le site Web du SIPP – Rubrique « Défibrillateurs »

❖ Responsabilités

Nous avons extrait du Guide des 1ers secours édité par la Croix-Rouge le paragraphe suivant (chaque secouriste reçoit ledit guide) :

Le secouriste salarié, qui intervient à la demande de son employeur, est couvert par la responsabilité civile d'exploitation de celui-ci par l'intermédiaire de son contrat de travail (Loi du Travailleur, 03/07/1978, article 18). Toutefois, cet article précise également que le travailleur devra répondre des dommages occasionnés à des tiers s'il a commis une faute lourde (ex. exercice illégal de la médecine,...), une faute légère à caractère habituel ou une ruse volontaire dans l'intention de nuire.

❖ Liste des secouristes

Cfr. site Web du SIPP : <http://www.ulb.be/sipp>

Le SIPP

(Dernière mise à jour mars 2022)